



Guide

# Accessibilité des équipements sportifs aux personnes handicapées

## Mémento pratique à destination des Collectivités territoriales

Édition 2011



PRÉFET DE  
L'ORNE



Guide

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne  
en collaboration avec la Direction départementale des territoires de l'Orne  
avec l'aide du pôle ressources national Sport et Handicaps

*« Une personne handicapée dans un aménagement accessible est une personne valide.  
Une personne valide dans un aménagement non accessible est une personne handicapée. »*

*Louis-Pierre Grosbois, architecte*

Les équipements sportifs étant concernés par la mise en accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) prévue par la loi du 11 février 2005\*, la DDCSPP souhaite vous accompagner dans les objectifs et les échéances fixés par la loi.

Suite au diagnostic effectué dans le département de l'Orne auprès d'une quarantaine de communes, un besoin général d'informations pratiques s'est exprimé.

Ainsi, en collaboration avec la Direction départementale des territoires, et avec l'aide du Pôle Ressources National « Sport et handicaps » (Etablissement public sous tutelle du ministère chargé des Sports), ce mémento a pour objet d'une part de rassembler en un document l'essentiel des aspects réglementaires, techniques et financiers, et, d'autre part, d'apporter quelques conseils pour mettre en œuvre une stratégie d'accessibilité des équipements sportifs aux personnes handicapées.

Se voulant synthétique, ce mémento n'est pas à considérer comme un référentiel exhaustif, mais bien comme une aide pour y voir plus clair et s'engager dans le chantier de « l'accès à tout pour tous ».

Ensemble, allons vers une accessibilité généralisée pour plus de cohésion sociale.

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations reste en parallèle disponible pour vous accompagner dans la démarche. N'hésitez pas à prendre contact avec nos services :

***Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de  
l'Orne (DDCSPP)***

*Service Cohésion sociale  
Unité Jeunesse, Sports et lien social*

*Cité administrative  
Place Bonet  
BP 538  
61 007 ALENCON cedex 7*

*Tel : 02/33/32/50/21  
Conseiller en charge des équipements sportifs : Ludivine Gondran  
Mèl : ddcsp@orne.gouv.fr*

# SOMMAIRE

## **PARTIE 1 : QUELQUES DEFINITIONS**

**p1**

FICHE 1 : le handicap

FICHE 2 : l'accessibilité

FICHE 3 : les ERP

FICHE 4 : les équipements sportifs

## **PARTIE 2 : LES ASPECTS REGLEMENTAIRES**

**p7**

FICHE 5 : les principaux textes qui régissent l'accessibilité des ERP

FICHE 6 : les échéances à respecter

FICHE 7 : la CCDSA et sa sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées

FICHE 8 : les procédures : la demande d'autorisation de travaux

FICHE 9 : les dérogations

## **PARTIE 3 : LES ASPECTS TECHNIQUES**

**p15**

FICHE 10 : les normes applicables à tous les équipements sportifs en tant qu'ERP (cheminement, stationnement, vestiaires...)

FICHE 11 : l'accessibilité dans les piscines et les gymnases

FICHE 12 : quelques exemples de travaux de mise en accessibilité

## **PARTIE 4 : LES ASPECTS FINANCIERS**

**p22**

FICHE 13 : les aides existantes

FICHE 14 : les financements CNDS en pratique

## **PARTIE 5 : La mise en place d'une politique d'accessibilité des équipements sportifs**

**p26**

FICHE 15 : se poser les bonnes questions et faire un état des lieux

FICHE 16 : établir des priorités

FICHE 17 : engager la démarche => schéma simplifié de mise en œuvre de l'accessibilité

## **PRATIQUE : quelques contacts utiles**

**p31**

## **BIBLIOGRAPHIE et LEXIQUE DES SIGLES UTILISES**

## **PARTIE 1 : QUELQUES DEFINITIONS**

De nombreux termes sont utilisés dans le champ du handicap et de l'accessibilité, et il n'est parfois pas évident de savoir ce qu'ils recouvrent vraiment.

Cette première partie du guide a donc pour objectif de vous apporter des informations quant aux différents termes employés en la matière, de proposer des définitions précises afin de vous permettre d'avoir une représentation juste du handicap et de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Fiches proposées :

FICHE 1 : le handicap

FICHE 2 : l'accessibilité

FICHE 3 : les établissements recevant du public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP)

FICHE 4 : les équipements sportifs

PARTIE 1	Le Handicap	Fiche 1
		Edition 2011

- Définition générale : (**Article 2 de la loi 2005-102**)

« **Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.** »

- Le handicap moteur :



**Le handicap moteur** est la conséquence d'une déficience motrice.

La déficience motrice est une atteinte de la motricité par perte de substance ou altération d'une structure ou fonction (anatomique et physiologique). Elle entraîne une réduction de la motricité globale de la personne, pouvant toucher les capacités à se déplacer, maintenir une posture, agir et prendre des informations sur le monde extérieur, communiquer, s'alimenter ou encore sur l'activité réflexe.

- Le handicap sensoriel :



**Le handicap sensoriel** est le résultat d'incapacités liées à une déficience **auditive** et/ou **visuelle**. Ce type de handicap amène, entre autre, des problèmes d'intégration de la personne. De par les difficultés de communication, la personne en situation de handicap sensoriel devra développer d'autres moyens de communication et de prise d'information (exemple : langue des signes, braille...).

La déficience visuelle : c'est la conséquence d'une diminution de la possibilité à voir des ondes lumineuses de son environnement.

La déficience auditive : c'est la conséquence d'une perte partielle ou totale à entendre et comprendre les sons de l'environnement.

- Le handicap mental :



On peut différencier ici deux types de handicap : mental et psychique

Pour l'UNAPEI, le handicap mental est d'abord la conséquence sociale d'une déficience intellectuelle. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication et de décisions.

Le handicap psychique est lui la conséquence d'une maladie mentale. La personne malade mentale est un individu qui souffre de troubles d'origines diverses qui entachent son mode de comportement d'une façon momentanée ou durable et inégalement grave.

<b>PARTIE 1</b>	<b>L'accessibilité</b>	<b>Fiche 2</b>
		<b>Edition 2011</b>

➤ **Qu'est-ce que l'accessibilité ?**

Selon la définition adoptée en décembre 2000 par les principaux ministères concernés par l'accessibilité, la définition est la suivante :

« L'accessibilité au cadre bâti, à l'environnement, à la voirie et aux transports publics ou privés, permet leur usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...) »

➤ **L'accessibilité des équipements sportifs**

L'objectif de l'accessibilité (art. R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation) est de permettre l'accès à l'équipement sportif à toutes personnes en prenant en compte la dimension handicap, en offrant un accueil spécifique et en mettant à disposition les moyens techniques nécessaires pour qu'ils bénéficient comme les autres des ressources de cet équipement. Au regard de cette définition, est réputé comme accessible aux personnes handicapées, toute installation offrant à ces personnes, notamment à celles qui se déplacent en fauteuil roulant, la possibilité (avec ou sans aménagements) de :

- Entrer dans l'enceinte dans lequel se trouve l'équipement ;
- Y circuler ;
- En sortir ;
- Bénéficier de toutes les prestations offertes au public en vue desquelles cette installation a été conçue ;

Et ce dans des conditions normales d'usage et de façon autonome.

Concrètement, l'accessibilité des équipements sportifs peut se décliner comme suivant :

- **Aire d'évolution** (de jeu) : l'aire de pratique doit être accessible (ex : équipement construit de plain-pied, équipement avec pente ou rampe d'accès...)
- **Tribunes** : les tribunes doivent être accessibles et/ou adaptées (présence d'espaces réservés situés au pied des gradins ou directement intégrés dans les gradins...)
- **Vestiaires** : les vestiaires et les douches doivent être équipés spécifiquement (ex : rampe, chaise...)
- **Sanitaires publics** : les sanitaires publics doivent être adaptés (largeur suffisante des portes, rampe, présence d'un sigle...)
- **Sanitaires sportifs** : les sanitaires réservés aux pratiquants doivent être adaptés (largeur suffisante des portes, rampe, présence d'un sigle...)

**N.B** : L'accessibilité des équipements sportifs aux personnes handicapées « sensorielles »  
 Ce sont les personnes souffrant de troubles auditifs et visuels. Sont considérés comme accessibles à ces personnes les équipements sportifs ayant fait l'objet d'aménagements spécifiques (ex : bandes d'éveil à la vigilance, éclairage adapté, signalisations spécifiques, détecteurs de présence pour l'éclairage...)

## ➤ **Qu'est-ce qu'un ERP ?**

### **Définition**

La notion d'établissement recevant du public est définie par l'article R123.2 du code de la construction et de l'habitation, qui précise :

**« ... constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments locaux ou enceintes dans lesquels des personnes admises, soit librement soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non. »**

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ".

### **Le principe**

Le classement d'un établissement est symbolisé par :

- son groupe d'appartenance (en fonction de l'activité de l'établissement et de sa configuration) ;
- son ou ses types (en cas d'activité multiple, c'est l'activité principale qui figurera en tête) ;
- sa catégorie (en fonction de l'effectif cumulé du public et du personnel).

Les catégories sont les suivantes (article R123-19 du code de la construction et de l'habitation) :

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement. (*cf. code de la construction et de l'habitation*)

## ➤ **Comment connaître les ERP de la commune ?**

Les informations concernant la catégorie et le type d'ERP figurent obligatoirement sur l'arrêté d'ouverture au public.

C'est le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) qui établit le classement des ERP en fonction du calcul des effectifs. Pour tout renseignement, contactez le SDIS.

## ➤ Les Installations ouvertes au public (IOP)

La définition des IOP est donnée dans la circulaire du 30 novembre 2007 :

### Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

### Ne sauraient en revanche être considérés comme des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés (PANG) des lignes ferroviaires (qui relèvent de la transposition des spécifications techniques européennes d'interopérabilité des services de transport) ;
- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux, ...)
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée, ...), pistes de « bmx » ou de vélo-cross, «skate-parcs »,...

### Remarque :

**Les installations (parcs, jardins,...) avec clôture et horaires d'ouverture et de fermeture doivent être considérées comme des IOP.**

*Ex : cimetières, plaine des sports, parc de loisirs, etc.*

Il semble important de souligner que pour les **installations ouvertes au public, l'obligation de mise en conformité est également fixée pour le 1er janvier 2015**, sans pour autant qu'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité soit obligatoire.

<b>PARTIE 1</b>	<b>Les Equipements sportifs</b>	<b>Fiche 4</b>
		<b>Edition 2011</b>

➤ **Qu'est-ce qu'un équipement sportif ?**

Un équipement sportif est un aménagement spatial ou une construction permettant la pratique d'un ou plusieurs sports. Le plus souvent ces équipements s'appellent terrain (football, handball, basket-ball, etc.) mais ils portent parfois un nom spécifique.

➤ Les principaux ERP à caractère sportif :

- De type X : Etablissements sportifs couverts

- Les salles omnisports (gymnases) ;
- Les salles sportives spécialisées (ex : salles de judo, salles de tennis de table, etc.)
- Les patinoires
- Les manèges équestres
- Les piscines

- De type PA : Etablissements de plein air

- Les terrains de sport (ex : terrain de football, terrain de basket-ball)
- Les stades
- Les pistes de patinage
- Les bassins de natation
- Les hippodromes

- De type P : salles de danse et salles de jeux

- De type SG : structures gonflables (ex : bulles de tennis)

- De type L : Salle polyvalente (ex : salles des fêtes pouvant accueillir une activité physique et sportive)

➤ **Quels sont les équipements sportifs concernés par la mise en accessibilité ?**

Les équipements sportifs étant des ERP, ils sont donc concernés par la mise en accessibilité.

Ainsi, l'intégralité des équipements sportifs classés en ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie sont soumis à l'obligation d'accessibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Concernant les équipements sportifs classés en ERP de la 5<sup>ème</sup> catégorie, les textes en vigueur stipulent (Décret du 17 mai 2006) : « les ERP existants de 5<sup>ème</sup> catégorie, doivent satisfaire aux obligations suivantes : avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir (...) l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. »

*Cependant, au regard des caractéristiques des équipements sportifs, cette disposition ne semble pas adaptée, et, pour que les personnes handicapées aient accès aux mêmes prestations que les personnes valides dans les équipements sportifs de 5<sup>ème</sup> catégorie, il semblerait judicieux que l'ensemble des espaces de l'équipement soit accessible.*

## **PARTIE 2 : Les aspects règlementaires**

Depuis la loi du 11 février 2005, elle-même précédée par plusieurs mesures législatives en matière de handicap, il n'est pas forcément évident de s'y retrouver dans les textes, principalement car ils sont nombreux et de nature variée (décrets, arrêtés, circulaires...), mais aussi parce que certains ont été abrogés, modifiés ou complétés.

Il n'est pas évident non plus de comprendre rapidement les obligations qui découlent de ces textes, ni le fonctionnement des différentes instances ayant trait à l'accessibilité.

Cette partie du guide vise donc à vous apporter des informations simples et précises quant aux textes en vigueur, mais aussi quant aux principales échéances et procédures. Elle vise également à expliquer le fonctionnement des instances liées à l'accessibilité dans le département de l'Orne.

Fiches proposées :

FICHE 5 : les principaux textes qui régissent l'accessibilité des ERP (et donc des équipements sportifs)

FICHE 6 : les échéances à respecter

FICHE 7 : la CCDSA et sa sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées

FICHE 8 : les procédures : la demande d'autorisation de travaux

FICHE 9 : les dérogations

PARTIE 2	Les principaux textes qui régissent l'accessibilité des ERP	Fiche 5
		Edition 2011

**La réglementation sur l'accessibilité des équipements sportifs est celle applicable à tous les établissements recevant du public (ERP).**

Voici les principaux textes qui concernent l'accessibilité des équipements sportifs :

- ➔ [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.](#)
- ➔ [Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.](#)
- ➔ [Arrêté du 1er août 2006](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- ➔ [Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
- ➔ [Arrêté du 21 mars 2007](#) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- ➔ [Circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007](#) relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.
- ➔ [Circulaire du 20 avril 2009](#) relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulaire interministérielle DGUHC n°2007-53 du 30 novembre 2007.

**Remarque :** ces textes sont disponibles sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) (lois, décrets et arrêtés) et sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) (circulaires).

PARTIE 2	Les principales obligations et échéances à respecter	Fiche 6
		Edition 2011

➤ **Concernant la création et la construction d'ERP :**

Depuis le 1er janvier 2007, tous les ERP neufs sont construits de manière à être accessibles aux personnes en situation de handicap. Ainsi, un équipement sportif dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2007 doit être accessible aux personnes en situation de handicap.

➤ **Concernant les ERP existants (ceux dont les permis de construire et les demandes d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2007) :**

Pour ces établissements la loi a fixé **plusieurs échéances, dont les deux premières sont échues** :

**POUR MEMOIRE :**

- **avant le 1er janvier 2010** : les ERP de 1ère et 2ème catégorie doivent faire l'objet d'un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité à l'initiative de l'exploitant.

- **avant le 1er janvier 2011** : les ERP de 3ème et 4ème catégorie doivent également faire l'objet d'un diagnostic d'accessibilité.

- **avant le 1er janvier 2015** : tous les ERP existants de 1ère à 5ème catégorie (les établissements de 5ème catégorie n'ont pas l'obligation de faire un diagnostic) devront être accessibles.

**Ainsi tous les équipements sportifs devront être accessibles aux personnes en situation de handicap au 1er janvier 2015.**

Les dispositions techniques que doivent respecter les ERP afin d'être accessibles sont contenues dans **l'arrêté du 1er août 2006** modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 pour les ERP neufs et dans l'arrêté du 21 mars 2007 concernant les ERP existants.

L'ensemble de ces dispositions ont été précisées dans deux circulaires, l'une en date du 30 novembre 2007, l'autre en date du 20 avril 2009 (cf. textes en fiche 1)

*En plus de l'obligation d'effectuer un diagnostic, l'attention des communes sur l'importance de ceux-ci dans la démarche de mise en œuvre de l'accessibilité. Véritable point de départ, le diagnostic doit permettre d'analyser la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires, de décrire les travaux nécessaires et de proposer une évaluation des coûts des travaux.*

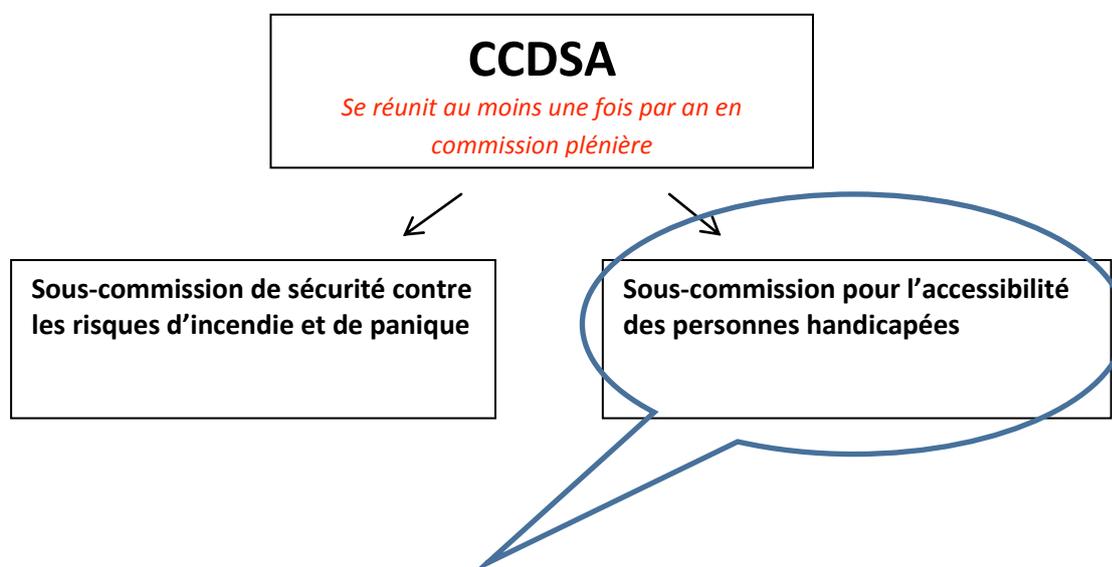
*Nombreuses sont les sociétés qui proposent ce genre de prestations. L'attention des communes est donc attirée sur l'importance du choix de ces sociétés pour procéder aux diagnostics.*

<b>PARTIE 2</b>	<b>La CCDSA et la sous-commission d'accessibilité des personnes handicapées</b>	<b>Fiche 7</b>
		<b>Edition 2011</b>

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est une instance consultative et collégiale ayant des compétences obligatoires et facultatives en matière de sécurité et d'accessibilité à l'échelon départemental (exemple : sécurité contre les risques d'incendie et de panique, accessibilité aux personnes handicapées, homologation des enceintes sportives, etc.).

Composée de différents membres, elle émet des avis auprès de l'autorité de police (maire ou préfet) qui décide (cf. décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA).

Dans l'Orne, par les différents arrêtés préfectoraux (avril 2007 puis du 1<sup>er</sup> avril 2010), il a été créé 2 sous-commissions distinctes :



#### **La sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées :**

##### ➤ **COMPETENCES :**

- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (autorisations de travaux concernant les projets de construction, d'extension ou d'aménagements intérieurs et autorisations d'ouverture des E.R.P. de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie non soumis à permis de construire) ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des I.O.P, des logements, Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail ;
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics.

➤ **COMPOSITION DANS L'ORNE** : pour toutes les attributions.

Président: Préfet ou membre du corps préfectoral et directeur des services du cabinet

Membres avec voix délibérative

- un fonctionnaire de la DDCSPP
- un fonctionnaire de la DDT
- le Maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants en tant que représentant de l'Etat dans la commune et non en tant que maître d'ouvrage
- 4 représentants d'associations de personnes handicapées ou de personnes âgées

11 membres

Membres avec voix consultative

- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- tout autre représentant des services de l'État, membre de la CCDSA, dont la présence peut s'avérer nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

S'ajoute à cette composition 3 membres avec voix délibérative selon les dossiers traités (bâtiments d'habitation, ERP/IOP ou espaces publics).

➤ **FONCTIONNEMENT** :

Avec obligation de présence des représentants de l'Etat, la sous-commission se réunit au moins une fois par mois, statue en présence du quorum correspondant à la moitié des membres et produit des documents (avis technique, comptes rendus et procès-verbaux) concernant :

- Les demande d'autorisations de travaux (voir fiche 8)
- Les demandes de dérogation (voir fiche 9)

<b>PARTIE 2</b>	<b>Les procédures : LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX</b>	<b>Fiche 8</b>
		<b>Edition 2011</b>

➤ **Le principe**

Art. L. 111-8 du CCH

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité) et L. 123-1 et 2 (sécurité incendie).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que la délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente.

➤ **Le dépôt de la demande**

Art. R. 111-19-16 du CCH

La demande d'autorisation est présentée par le ou les propriétaires du ou des terrains, ou leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisés par eux à exécuter les travaux.

Elle est à adresser par pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la mairie.

Lorsque les travaux projetés sont également soumis à permis de construire, elle est jointe à la demande de permis de construire. (PC 39 et PC 40)

➤ **Le contenu de la demande**

Art. R. 111-19-17 et 18 du CCH

La demande d'autorisation est présentée en 4 exemplaires.

Sont joints à la demande en 3 exemplaires :

- Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité.

**FOCUS sur le contenu du dossier accessibilité...**

Celui-ci comprend :

**OBLIGATOIREMENT :**

- ✓ Plan coté en 3D précisant le cheminement extérieur ;
- ✓ Plan coté en 3D précisant les circulations intérieures et s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public ;
- ✓ Une notice d'accessibilité expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité

+

**DANS L'ORNE :**

- ✓ *Plan de l'état actuel des locaux s'il s'agit d'une modification d'un ERP existant ou lors de la création d'un ERP dans un bâtiment existant ;*
- ✓ *Plan figurant la partie de l'établissement ouverte au public et celle réservée au personnel.*

➤ **L'instruction de la demande**

Art. R. 111-19-22à 25 du CCH

- Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est de 5 mois
- **L'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande à la sous-commission d'accessibilité compétente.**
- L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de 2 mois à compter de la saisine de ladite sous-commission.

➤ **La décision**

Art. R. 111-19-26 du CCH

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 5 mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

➤ **La visite et l'autorisation d'ouverture**

La visite d'ouverture concerne les travaux non soumis à permis de construire pour les ERP des 4 premières catégories. Celle-ci est réalisée conjointement ou non avec la sous-commission sécurité incendie.

Les travaux sont contrôlés au vu de la réglementation applicable au moment du dépôt de l'autorisation de travaux.

L'autorisation d'ouverture est destinée à attester de la conformité à l'autorisation de travaux. Elle est délivrée par le maire au nom de l'Etat :

- Au vu de l'attestation lorsqu'elle est obligatoire ;
- Dans les autres cas, après avis de la sous-commission d'accessibilité suite à la visite d'ouverture

➤ **La visite de contrôle**

Art. L.151-1 du CCH

« Le Préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme ou ses délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap. »

Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. »

PARTIE 2	Les dérogations	Fiche 9
		Edition 2011

Le principe : un régime d'exception...En effet, les dérogations accordées sont EXCEPTIONNELLES !

Les principaux cas de dérogations prévus par la loi :

➔ **IMPOSSIBILITE TECHNIQUE :**

Après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité

➔ **PRESERVATION DU PATRIMOINE :**

En raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural

➔ **CONSEQUENCES EXCESSIVES SUR L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT :**

Lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations à apporter et leurs conséquences (impact disproportionné sur le chiffre d'affaires par exemple).

Dans tous les cas, les demandes de dérogations sont à adresser au Préfet du département :

- Préalablement à la demande d'autorisation de travaux ;
- Conjointe à la demande d'autorisation de travaux.

Elles doivent être datées et signées par le maître d'ouvrage, et s'agrémentent :

- De la présentation du projet et de la motivation de la demande ;
- Eventuellement de la description des mesures de substitutions proposées

La CCDSA dispose de 2 mois pour émettre un avis à compter de la date de saisine de la dite commission. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai auprès du Préfet.

**L'acceptation, par le Préfet, de la demande de dérogation doit être expressément formulée au pétitionnaire.**

A défaut de réponse du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation est **réputée refusée**.

*Pour plus de renseignements :*

*Direction Départementale des Territoires S.T.D  
Service Mobilité et transports durables  
M. VEILLARD Patrick  
Réfèrent accessibilité du cadre bâti  
Tel : 02 33 32 50 99*

## PARTIE 3 : LES ASPECTS TECHNIQUES

La mise en œuvre de l'accessibilité nécessite l'application de normes obligatoires permettant aux personnes handicapées de pouvoir bénéficier des mêmes services que les personnes valides. Pour cela, un certain nombre de mesures ont été déclinées dans les décrets, arrêtés et circulaires.

Cette troisième partie a pour but de rassembler les principales normes applicables, de vous permettre d'accéder à des informations spécifiques concernant les équipements sportifs, mais aussi de vous donner quelques exemples concrets de mise en œuvre de l'accessibilité.

Fiches proposées :

FICHE 10 : les normes applicables à tous les équipements sportifs en tant qu'ERP... en résumé

FICHE 11 : l'accessibilité dans les piscines et les gymnases

FICHE 12 : quelques exemples de travaux de mise en accessibilité (*tableau et illustrations*)

<b>PARTIE 3</b>	<b>Les principales exigences applicables à tous les équipements sportifs en tant qu'ERP... en résumé !!</b>	<b>Fiche 10</b>
		<b>Edition 2011</b>

Les principales dispositions obligatoires répertoriées ci-dessous émanent de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et concernent donc les dispositions applicables lors de la construction ou la création d'ERP et d'IOP.

Lorsqu'il y a des modalités particulières d'application pour les ERP existants (arrêté du 21 mars 2007 et circulaire du 20 avril 2009), celles-ci figurent en deuxième partie du tableau.

Il ne s'agit là que des principales normes, elles ne sont pas exhaustives !! Ce tableau ne dispense donc pas d'une analyse approfondie des textes par l'architecte et/ou les maîtres d'œuvre...Cependant, le résumé ci- dessous permet d'avoir rapidement une lisibilité des principales normes applicables...

➤ **L'aire de stationnement**

- Places localisées à proximité de l'entrée
- 1 place adaptée pour 50 places de parking (soit 2%)
- Marquage au sol + signalisation verticale
- Largeur minimale : 3,3 m
- Raccordement sans ressaut > à 2cm au cheminement

ERP existants : arrêté du 21 mars 2007

L'obligation de la localisation des places existantes à proximité de l'entrée ne s'applique pas aux places existantes.

➤ **Le cheminement**

- Un sol non meuble et non glissant
- Largeur minimale : 1,40 mètre
- Pente : < ou = à 5%
- Un palier de repos en bas et en haut de chaque plan incliné
- Dévers < ou = à 2 %
- Ressauts < ou = à 2cm

ERP existants : arrêté du 21 mars 2007

Pour les cheminements existants, les adaptations concernent majoritairement les largeurs, pentes et autres dévers et ressauts (se référer aux textes)

➤ **Accès au bâtiment**

- Continuité avec le cheminement extérieur
- Entrées principales facilement repérables
- Systèmes de communication entre le public et le personnel + dispositifs de commande manuelle : entre 0,90 et 1,30 mètre
- Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès doit être sonore et visuel

### ➤ **Circulation verticale**

Escaliers :

- Main courante de chaque côté
- Largeur minimale entre mains courantes : 1,20 mètre
- Hauteur des marches : < ou = à 16cm
- Largeur des giron : > ou = à 28cm
- Nez de marches contrastés
- Signalisation adaptée

Ascenseurs :

- Tous les ascenseurs doivent pouvoir être utilisés par les personnes handicapées
- Obligatoire si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes ou si l'effectif n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

### ➤ **Les vestiaires**

- Lorsqu'il y a lieu de déshabillage, au moins une cabine de déshabillage doit être aménagée par sexe et accessible par un cheminement praticable.
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Présence d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

### ➤ **Les douches**

- Lorsqu'il y a des douches séparées par sexe, au moins une doit être aménagée par sexe et accessible par un cheminement praticable.
- Siphon au sol
- Espace d'accès latéral : 0,80 x 1,30 mètre
- Hauteur banquettes encastrées rabattables : entre 0,45 et 0,50 mètre.
- Présence d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.

### ➤ **Les toilettes**

- Lorsqu'il y a des WC séparés par sexe, au moins un doit être aménagé par sexe et accessible par un chemin praticable.
- Aire de transfert à côté de la cuvette : 0,80 x 1,30 mètre
- Hauteur cuvette : entre 0,45 et 0,50 mètre.
- Barre d'appui : entre 0,70 et 0,80 mètre.

ERP existants : arrêté du 21 mars 2007

Pas d'exigence de cabinets d'aisances accessibles par sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisance séparés pour chaque sexe.

Pour aller plus loin, retrouvez en fiche 2 des éléments concernant l'accessibilité dans les piscines et les gymnases...

<b>PARTIE 3</b>	<b>L'accessibilité dans les piscines...et les gymnases...</b>	<b>Fiche 11</b>
		<b>Edition 2011</b>

Les normes répertoriées ci-dessus en fiche 1 concernent l'ensemble des établissements recevant du public, et ne sont exhaustives. Cependant, les équipements sportifs étant des ERP, ils sont concernés par ces mesures communes.

Pour aller plus loin, avoir des illustrations et des éléments concrets concernant l'accessibilité dans les **PISCINES**, le Pôle Ressources National « Sport et handicaps » implanté au CREPS de Bourges (établissement public du ministère chargé des sports) a élaboré un « guide d'usage : conception et aménagements » ayant pour but de faciliter l'application des réglementations en matière de cadre bâti dans le domaine sportif.

Ainsi, ce guide rappelle à la fois le cadre réglementaire, mais propose également des recommandations complémentaires.

Composé de 13 fiches techniques, il traite à la fois des parties communes aux ERP (stationnement, cheminement, etc.) mais aussi des parties spécifiques aux **piscines** : pédiluve, plages, bassins, activités de l'équipement, et ce accompagné d'illustrations simples et précises.

Pour avoir accès à ce guide, vous pouvez le [télécharger gratuitement](http://www.prn-sporthandicaps.fr) sur le site du Pôle Ressources National « Sport et handicap » à l'adresse suivante (rubrique environnement réglementaire, « accessibilité des équipements sportifs »):

[www.prn-sporthandicaps.fr](http://www.prn-sporthandicaps.fr)

Vous pouvez également l'obtenir en version papier en vous adressant à la DDCSPP.

**NB : à venir prochainement, le guide de l'accessibilité dans les gymnases !!!**





Actions	Espaces concernés	Handicap moteur	Handicap sensoriel	Handicap mental	Illustrations
Accéder et circuler dans l'établissement	Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de places de stationnement adaptées à proximité de l'entrée</li> </ul>			
	Cheminement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Largeur des cheminements et des portes</li> <li>Création de rampes d'accès</li> <li>Revêtements de sol non meuble, non glissant et sans obstacle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ligne guide</li> <li>Bande d'éveil à la vigilance</li> <li>Revêtements de sol non meuble, non glissant et sans obstacle</li> </ul>		

<p><b>S'orienter et s'informer</b></p>	<p><b>Tous les espaces</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalétique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalétique, contraste des espaces, plan d'orientation, bornes audio</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalétique (pictogrammes, images, codes couleur, plan d'orientation)</li> </ul>	
<p><b>Accéder aux différents espaces</b></p>	<p><b>Accueil</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Banque d'accueil accessible</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'une boucle magnétique (si accueil sonorisé)</li> </ul>		
	<p><b>Sanitaires</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Barre d'appui</li> <li>• Lave-mains</li> <li>• Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</li> </ul>			

	<b>Vestiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Equipements permettant de s'asseoir (siège, bancs)</li> <li>• Barre d'appui</li> <li>• Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour</li> </ul>			
	<b>Douches</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Siège de douche</li> <li>• Barres d'appui</li> </ul>			
	<b>Aire de pratique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aire de pratique de plain-pied</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b><i>Ou</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dispositif d'accès à l'aire de jeu (<i>pente, potence</i>)</li> </ul>			
	<b>Tribunes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Emplacements adaptés dans les tribunes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation d'une boucle magnétique (<i>si accueil sonorisé</i>)</li> </ul>		

## **PARTIE 4 : LES ASPECTS FINANCIERS**

Suite au diagnostic effectué dans le département de l'Orne, un des principaux freins identifiés dans la mise en œuvre de l'accessibilité des équipements sportifs est le coût financier des travaux.

Cette quatrième partie vise donc à vous apporter de l'information quant aux aides existantes pour le financement de l'accessibilité des équipements sportifs.

Fiches proposées :

FICHE 13 : les aides existantes : DETR et CNDS

FICHE 14 : les financements CNDS en pratique

<b>PARTIE 4</b>	<b>Les aides existantes</b>	<b>Fiche 13</b>
		<b>Edition 2011</b>

➤ **La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR, anciennement DGE) :**

La DETR est une subvention d'Etat aux collectivités qui vise à faciliter la réalisation de projets de développement local axés sur 4 axes principaux, dont celui des équipements sportifs et de jeunesse.

A ce titre, il est précisé que la priorité sera donnée aux travaux imposés par les mises aux normes, aux travaux destinés à améliorer la sécurité de la population ainsi que l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour connaître les dispositions applicables et télécharger le dossier de demande de subvention, connectez-vous à l'adresse suivante (rubrique les aides aux collectivités locales) :

[www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr)

➤ **Les aides du CNDS :**

Le CNDS est un établissement public national, placé sous la tutelle du ministre chargé des sports qui fixe les orientations générales de son action.

Les missions du CNDS sont les suivantes :

- Soutenir le développement de la pratique sportive pour tous les publics ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire dans le domaine sportif ;
- Favoriser le rayonnement international du sport français.

Dans le cadre de ces missions, et pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement.

Ainsi, il existe des crédits régionalisés, et des crédits nationaux. Selon le montant de la demande et l'importance du projet, le dossier est examiné soit au niveau régional, soit au niveau national.

A titre d'information, en 2010 :

- Sur les crédits nationaux, 22 projets ont été soutenus pour un montant total d'environ 1, 5 millions d'euros ;
- Sur les crédits régionalisés, 170 projets ont été retenus pour un montant total d'environ 2, 2 millions d'euros.

Soit près de 3, 8 millions d'euros dédiés à la mise en accessibilité des équipements sportifs !!

<b>PARTIE 4</b>	<b>Les financements CNDS accessibilité en pratique</b>	<b>Fiche 14</b>
		<b>Edition 2011</b>

### Quelles sont les opérations éligibles ?

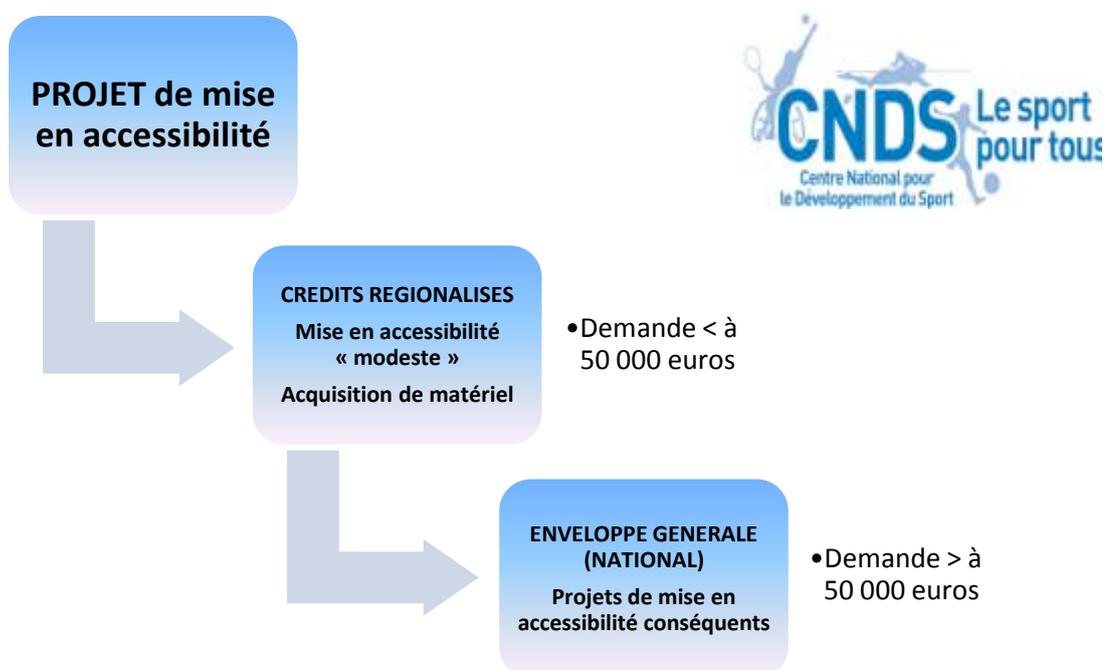
Ces subventions sont réservées au cofinancement des opérations permettant de rendre accessibles aux personnes en situation de handicap les équipements sportifs existants, en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Sont concernés la réalisation de travaux (exemple : mise en accessibilité des vestiaires et sanitaires, des tribunes pour un stade, installation de rampes, etc.) ou l'acquisition de matériels spécifiques à la pratique du sport par les personnes handicapées. A titre d'exemple, cela peut être l'acquisition de véhicules aménagés type minibus, ou bien de fauteuils spécialisés, de machines de mise à l'eau pour les personnes à mobilité réduite.

Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ne sont pas éligibles, ceux-ci devant être accessibles à tous types de handicaps dès leur conception.

### Quelle est la procédure ?

Les projets de mise en accessibilité des équipements sportifs relèvent en premier lieu des crédits régionalisés. Toutefois, si l'importance du projet et le montant de la demande de subvention le justifie, le dossier peut être transmis au directeur général en vue d'un examen au niveau national.



### Comment construire un dossier ?

Vous pouvez télécharger un dossier sur le site [www.cn ds.info.fr](http://www.cn ds.info.fr) ou contacter la DDCSPP de l'Orne.

### Comment la subvention est-elle attribuée ?

Si la demande de subvention est étudiée dans le cadre des crédits régionalisés, c'est le délégué territorial du CNDS (le Préfet de région) qui décide de l'attribution de la subvention après avis de la commission territoriale composée des représentants de l'Etat et du mouvement sportif.

Pour une demande de subvention étudiée dans le cadre des crédits au niveau national, c'est le directeur général du CNDS qui attribue la subvention après avoir pris l'avis des fédérations spécialisées intéressées par la pratique du sport par les personnes handicapées (handisport, sport adapté) et l'avis technique du ministère chargé des sports.

Dans ces deux cas, le montant de la subvention s'établit entre 20 et 50% du total des dépenses d'accessibilité éligibles (exprimées en HT pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations).

### Quelles sont les conditions de versement de la subvention ?

La subvention est mise en paiement après achèvement de l'opération et une fois que les dépenses correspondantes ont été réglées par le bénéficiaires.

Toutefois, des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, dans la limite de 80% du montant de la subvention.

Les demandes de mise en paiement sont à adresser par le porteur de projet à la DDCSPP.

### Des exemples de travaux financés par le CNDS :

#### ➡ CREDITS REGIONALISES :

- Création d'un parcours sportif pour personnes handicapées à Cublize (9945 euros)
- Mise en accessibilité des tribunes du stade et des vestiaires à Craon (14 900 euros)
- Acquisition d'un minibus et de 3 hand-bikes de compétition par l'association Sport Handi Nature à Caen (34 670 euros).

#### ➡ CREDITS NATIONAUX :

- Mise en accessibilité des installations sportives d'Annecy le Vieux (100 000 euros)
- Réhabilitation du gymnase de la Sardaigne à Cluses (100 000 euros)
- Mise en accessibilité des vestiaires du petit bassin de la piscine de Bozon à Tours (100 000euros)

### A qui s'adresser ?

Pour constituer un dossier de demande de subvention, adressez-vous à la DDCSPP de l'Orne :

*DDCSPP  
Service Cohésion Sociale  
Unité Jeunesse, sports et lien social  
Tel : 02/33/32/50/22  
Conseiller en charge du dossier équipements sportifs : Ludivine Gondran*

## **PARTIE 5 : mettre en place une politique d'accessibilité des équipements sportifs**

L'accessibilité et sa mise en œuvre se veut totale et concerne donc l'ensemble des ERP, et, bien plus que ça, la voirie, les transports, les commerces, etc.

Cependant, au titre des ERP, les équipements sportifs apparaissent comme un vecteur important de cohésion sociale, d'intégration des personnes handicapées au sein de la société. En effet, pouvoir assister à un match de basket au même titre que les valides et à leurs côtés, pouvoir accéder à une pratique sportive sans rencontrer de difficultés paraît primordial.

Ainsi, au regard de l'échéance 2015 et du nombre d'équipements sportifs pouvant être concernés sur chacune des communes, il apparaît intéressant voire indispensable de définir une stratégie de mise en œuvre de l'accessibilité des équipements sportifs dans le temps.

Cette partie du guide vise à vous donner quelques pistes de réflexion, quelques conseils pouvant vous aider à réfléchir pour opérer cette stratégie de mise en œuvre de l'accessibilité des équipements sportifs.

Fiches proposées :

FICHE 15 : se poser les bonnes questions et faire un état des lieux

FICHE 16 : établir des priorités

FICHE 17 : engager la démarche => schéma pratique de mise en œuvre de l'accessibilité

PARTIE 5	Se poser les bonnes questions et faire un état des lieux	Fiche 15
		Edition 2011

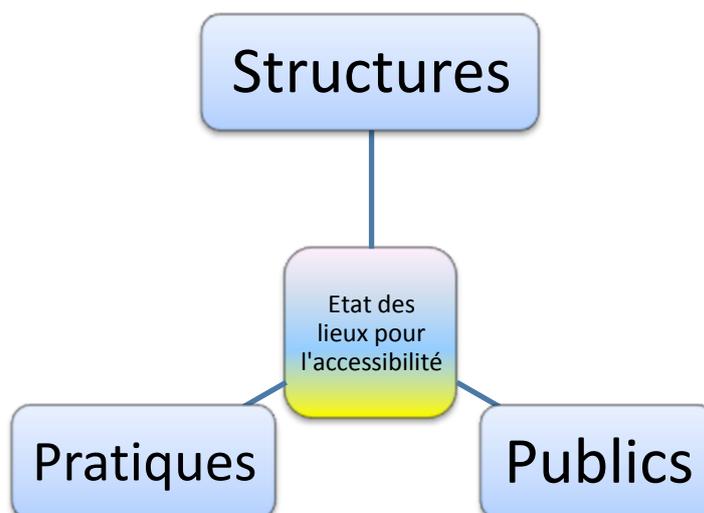
### QUELQUES QUESTIONS IMPORTANTES A SE POSER...

Avant d'entrer dans la démarche de diagnostic et de mise en œuvre de l'accessibilité, il semble opportun de se poser un certain nombre de questions d'ordre général en lien avec l'accessibilité.

- Existe-t-il une commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ?
- Si oui, la question de l'accessibilité des équipements sportifs a-t-elle été abordée ?
- Le diagnostic des ERP **dont celui des équipements sportifs** a-t-il été effectué sur la commune ?
- Si oui, le diagnostic a-t-il été effectué de manière exhaustive tant en termes de structures (installations, équipements sportifs), que de handicaps (PMR, auditifs, visuels, mentaux) ?

### QUELQUES ELEMENTS POUR FAIRE UN ETAT DES LIEUX...

Pour effectuer un état des lieux qui ait du sens au regard de l'accessibilité des personnes handicapées aux équipements sportifs, il semble intéressant de prendre en compte les 3 grands axes suivants :



## **DES EXEMPLES DE QUESTIONS A SE POSER CONCERNANT CES 3 AXES...**

### ➤ **STRUCTURES :**

- Quels sont les équipements sportifs de la commune ?
- ⇒ La base RES du ministère chargé des sports peut vous aider à répertorier les équipements sportifs de la commune.
- Quelles sont les structures (installations sportives, équipements) déjà accessibles aux personnes handicapées ?
- Quelles sont celles n'étant pas du tout accessibles aux personnes handicapées ?
- Nombre de structures à mettre en accessibilité ?
- Quel est le coût estimé des travaux de manière globale ? pour chaque équipement ?
- ⇒ Le diagnostic d'accessibilité a pour but de vous apporter ces réponses

### ➤ **PRATIQUES :**

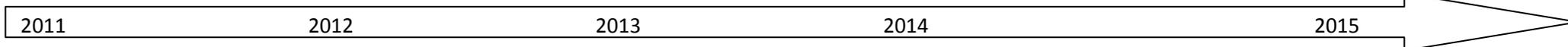
- Y a-t-il des associations sportives ayant des sections handisport ou sport adapté ?
- Y a-t-il des associations sportives qui accueillent un public handicapé ?
- ⇒ Les comités sport adapté et handisport peuvent vous donner des renseignements, ainsi que les associations sportives locales, qui figurent par ailleurs sur le **handiguide** (voir le site [www.handiguide.sports.gouv.fr](http://www.handiguide.sports.gouv.fr)).
- Y a-t-il des centres spécialisés sur la commune ou à proximité et susceptibles d'utiliser les installations sportives ?
- Y a-t-il des habitants de la commune ayant des handicaps ?

### ➤ **PUBLICS :**

- Quelles sont les installations sportives qui accueillent le plus de public, de compétitions ou d'événements sportifs ?

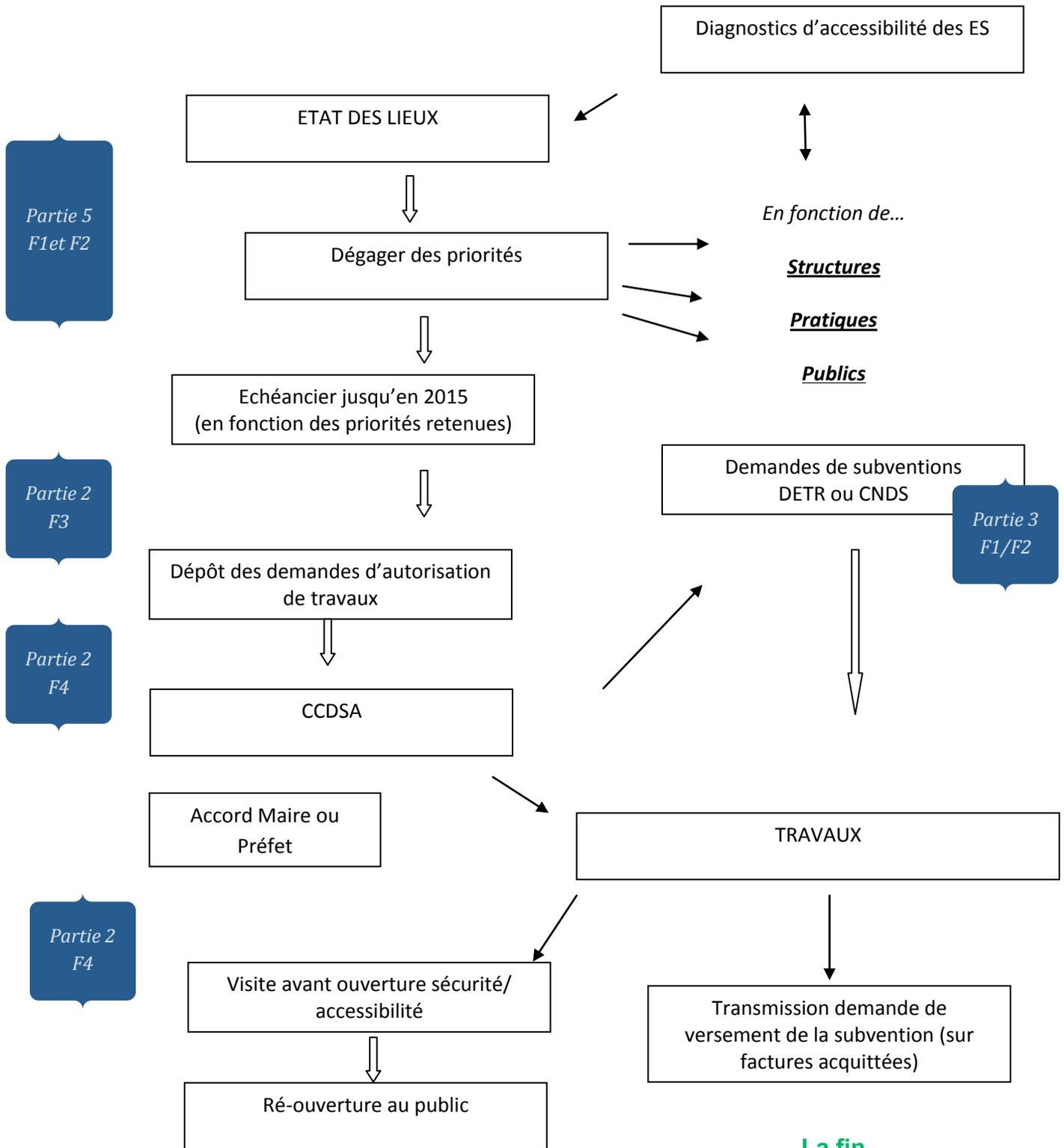
Au regard de l'état des lieux effectué à l'aide des 3 axes ci-dessus, il est possible d'établir quelques priorités dans la mise en œuvre de l'accessibilité des équipements sportifs. Ce tableau constitue un exemple, et n'est en aucun cas une règle à appliquer. En effet, chaque commune, chaque contexte est particulier et la priorisation des équipements à mettre en accessibilité peut s'établir selon d'autres critères que vous pourrez vous-même élaborer.

	PRIORITE 1	PRIORITE 2	PRIORITE 3
<b><u>STRUCTURES</u></b>	ERP de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	ERP de 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> catégorie	ERP de 5 <sup>ème</sup> catégorie
	Installations multisports (exemples : stades, gymnases, ...)	Installations « mixtes » (exemples : dojos, salles gym/tennis de table...)	Autres installations (exemples : salle de danse, terrain de tennis, de football...)
<b><u>PRATIQUES</u></b>	Installations accueillant des associations ayant des sections handisport et sport adapté	Installations accueillant des associations recevant le public handicapé (cf. handiguide notamment)	Autres installations
	Installations à disposition de centres spécialisés (type IME, etc...)	Installations à proximité de centres spécialisés susceptibles de recevoir du public handicapé	Autres installations n'ayant pas de liens directs avec les centres spécialisés
	Installations accueillant des scolarisés en situation de handicap	Installations accueillant des scolarisés	Autres installations
<b><u>PUBLICS</u></b>	Installations sportives disposant d'un accueil pour les spectateurs (tribunes, clubs house) <b>OU</b> Installations sportives au sein desquelles sont organisés de nombreuses compétitions et événements sportifs susceptibles d'attirer du monde	Installations sportives au sein desquelles sont susceptibles d'être organisés des compétitions et événements sportifs	Autres installations sportives (n'accueillant pas forcément de spectateurs et/ou ne permettant pas l'organisation de compétitions et d'événements sportifs)



Voici un schéma simplifié de mise en œuvre de l'accessibilité. Celui-ci n'a pas vocation à être exhaustif et exclusif. Cependant, il synthétise les fiches ci-dessus et permet d'avoir une vision d'ensemble de la démarche à suivre...

**Le début...**



**La fin....**

**PRATIQUE...Quelques contacts utiles...**

*Direction Départementale de la  
cohésion sociale et de la protection des  
populations*

*Service cohésion sociale  
Unité Jeunesse, sports et lien social  
Cité administrative  
BP 537  
61007 ALENCON cedex  
Tel : 02/33/32/50/21*

*Direction Départementale des  
Territoires*

*Service Mobilité et transports durables  
M. VEILLARD Patrick  
Référént accessibilité du cadre bâti  
Cité administrative  
BP 537  
61007 ALENCON cedex  
Tel : 02/33/32/50/99*

*Comité départemental du sport  
adapté*

*Président : M. Laurent MONY  
Conseiller technique fédéral : M.  
Arnaud LECALVEZ  
Maison des Sports  
61 Bis Avenue Basingstoke  
61 000 ALENCON  
Tel : 02/33/80/27/42*

*Comité départemental Handisport*

*Président : M. Emeric MARTIN  
Conseiller technique fédéral : M. Mickaël  
CHATELAIS  
Maison des Sports  
61 Bis Avenue Basingstoke  
61 000 ALENCON  
Tel : 02/33/80/27/59*

*Comité départemental olympique et  
sportif*

*Président : M. Christian VANNIER  
Maison des Sports  
61 Bis Avenue Basingstoke  
61 000 ALENCON  
Tel : 02/33/80/27/63*

*Pôle ressources National Sport et  
Handicap*

*CREPS du Centre  
48 Avenue du Maréchal Juin  
18 000 BOURGES  
Tel : 02/48/48/06/15*

*Maison départementale des  
personnes handicapées de l'Orne*

*13 Rue Marchand Saillant  
61000 ALENCON  
Tel : 02/33/15/00/31*

*SDIS de l'Orne*

*Rue Philippe LEBON  
61 000 ALENCON  
Tel : 02/33/81/35/00*

## BIBLIOGRAPHIE

### Ressources documentaires :

- Accessibilité et construction, Le Moniteur, LP Grosbois, 2008
- Accessibilité handicapés, concevoir des espaces accessibles à tous, collectif CSTB, 2008
- Les équipements sportifs, Le Moniteur, C. Sabbah et F. Vigneau, 2006
- Piscines : guide d'usage et d'aménagement, PRN Sport et Handicaps, 2009
- Handicap, pour une révolution du regard, Daniel Moyse, PUG, 2010
- L'invention de l'accessibilité, Muriel Larrouy, PUG, 2011
- Guide de l'élus délégué aux sports, P. Bayeux, PUS, 2008
- Guide technique pour l'application des textes réglementaires, Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, juin 2004

### Principaux sites Internet :

- [www.prn.sport-handicaps.fr](http://www.prn.sport-handicaps.fr)
- [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr)
- [www.solidarite.gouv.fr](http://www.solidarite.gouv.fr)
- [www.cnds.info](http://www.cnds.info)

## LEXIQUE des sigles utilisés

CCDSA : commission départementale de sécurité et d'accessibilité

CNDS : Centre national pour le développement du sport

DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

DDT : Direction départementale des territoires

DETR : Dotation d'équipements des territoires ruraux

DTA : Diagnostic territorial approfondi

ERP : établissement d'établissement recevant du public

ES : équipement sportif

FFH : Fédération française Handisport

FFSA : fédération française de Sport adapté

IOP : installation ouverte au public

MDPH : Maison départementale pour les personnes handicapées

PRN SH : Pôle ressources national Sport et handicaps

